

Nº 5846⁵
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

sur la mise à disposition par les communes de main-d'œuvre aux sociétés de droit privé opérant dans le domaine de l'électricité et du gaz

* * *

SOMMAIRE:

page

*Amendement adopté par la Commission des Affaires intérieures
et de l'Aménagement du territoire*

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (26.3.2009).....	1
2) Texte coordonné	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**
(26.3.2009)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre un amendement au projet de loi 5846, ainsi que le texte coordonné. Dans sa réunion du 26 mars 2009, la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire a décidé d'apporter une modification à l'article 1er du projet visé, tel qu'il a été arrêté par la commission dans sa réunion du 19 février 2009. La modification visée apporte une précision quant à la définition de l'envergure de la participation financière requise en vue de la mise à disposition de personnel communal à des sociétés de droit privé.

Amendement

A l'article 1er, les mots „directe ou indirecte“ sont intercalés entre les termes „une participation“ et „d'au moins trente-quatre pour cent“.

Commentaire

En ce qui concerne l'accomplissement de cette condition, une situation spéciale peut toutefois se présenter au cas où la société intéressée constitue une filiale d'une société mère assumant différentes activités dans le domaine visé, dont une partie seulement est confiée à la société concernée par une mise à disposition de personnel communal. Dans ce cas il se pourrait que le seuil minimum légal de la participation financière publique cumulée, exigé en vue d'une mise à disposition, soit atteint dans le chef de la société mère sans que tel ne doive forcément être le cas pour ce qui est de la société directement visée par la mise à disposition de personnel. Etant donné que le cas échéant les conditions légales requises en vue d'une mise à disposition de personnel communal ne seraient pas remplies, la mesure en question deviendrait impraticable.

Afin de parer à cette situation il est prévu de compléter le texte de l'article 1er visé par les termes „directe ou indirecte“. En exécution de cette précision, la condition relative à l'envergure de la parti-

cipation financière publique peut être remplie, soit au niveau de la société directement concernée par la mise à disposition, soit dans le chef de la société mère.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis dans un délai tel que le projet de loi puisse encore être évacué au cours de cette législature.

Copie de la présente est adressée pour information à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement et à Monsieur Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER*

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

sur la mise à disposition par les communes de main-d'œuvre aux sociétés de droit privé opérant dans le domaine de l'électricité et du gaz

Art. 1er. Toute commune qui, en exécution de l'article 173bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, détient seule ou ensemble avec d'autres personnes de droit public une participation directe ou indirecte d'au moins trente-quatre pour cent dans une société de droit privé agissant dans le domaine de l'électricité ou du gaz et ayant repris dans ce domaine une activité préalablement exercée en régie communale, peut mettre à la disposition de cette société ceux parmi ses agents relevant du statut du fonctionnaire communal ou engagés comme employé communal qui étaient affectés au service concerné au moment où la commune a pris sa participation dans la société de droit privé.

Art. 2. Le statut de l'agent communal n'est pas affecté par cette mise à disposition.

Pour la durée de la mise à disposition, l'agent communal est placé sous l'autorité opérationnelle de la société de droit privé concernée. La société est tenue de porter à la connaissance du collège des bourgmestre et échevins tout manquement de l'agent à ses devoirs qui sont susceptibles de donner lieu à des mesures disciplinaires.

Art. 3. Une convention à conclure entre la commune et la société fixe les modalités de cette mise à disposition et du remboursement par la société à la commune des frais y relatifs.

Cette convention est soumise à l'approbation du conseil communal et du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.